

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2503 (Rect)

présenté par

Mme Carrey-Conte, M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Germain, M. Allossery, M. Amirshahi,
M. Philippe Baumel, M. Blazy, Mme Bouziane, M. Bricout, Mme Bruneau, M. Bui,
Mme Chabanne, M. Cherki, M. Dufau, M. Dussopt, M. Emmanuelli, M. Ferrand, M. Guedj,
Mme Guittet, M. Hammadi, M. Hanotin, M. Juanico, M. Léonard, M. Malle, M. Plisson,
M. Pouzol, Mme Romagnan, M. Travert, Mme Troallic, Mme Untermaier, M. Valax, M. Vergnier
et Mme Zanetti

ARTICLE 3

À l'alinéa 18, après la première occurrence du mot :

« évolution »,

insérer les mots :

« , qui ne peut conduire à une augmentation au-delà de ce qui est fixé dans la loi n° du garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la durée d'assurance doit alimenter les travaux sur les prévisions financières de nos régimes de retraites, il nous appartient d'en fixer les règles. Il s'agit donc de réaffirmer ici que la durée de cotisation n'aura pas vocation à être allongée de nouveau, et ce notamment parce que si l'espérance de vie est un indicateur de santé publique qui n'a cessé de s'améliorer, l'espérance de vie sans incapacité (EVSI) recommandée par l'union européenne ne croît plus depuis 2006. Augmenter indéfiniment la durée de cotisation reviendrait donc à faire perdre le bénéfice d'une retraite en bonne santé aux salariés impactés.

En revanche, les recommandations peuvent conduire à diminuer cette durée, notamment dans deux cas : si une croissance supérieure à celle escomptée permet de réduire les besoins financements, ou au contraire si le niveau de l'emploi, notamment des jeunes et des seniors, ne s'améliore pas.